



fenêtre sur le
FLEUVE

R È G L E M E N T 4 9 7 - 9 5

AMENDANT LE RÈGLEMENT 273-90 SUR LE
ZONAGE AFIN D'ÉTABLIR LA CONCORDANCE
DES ARTICLES SUITE AU REMPLACEMENT DES
ZONES 532, 533 ET 608

ATTENDU QUE le projet de règlement 497-95 a été adopté par le
Conseil lors de l'assemblée régulière tenue le 18 septembre 1995 et soumis
à la consultation publique le 10 octobre 1995;

ATTENDU QU'un avis de présentation a été régulièrement donné lors
de l'assemblée régulière tenue le 18 septembre 1995;

EN CONSÉQUENCE, IL EST ORDONNÉ ET DÉCRÉTÉ PAR LE
RÈGLEMENT 497-95 DE CE CONSEIL, CE QUI SUIT:

ARTICLE 1. **MARGES DE REcul LATÉRALES ET ARRIÈRE MINIMALES**

Le tableau III mentionné à l'article 35 du règlement 273-90
sur le zonage est modifié par le remplacement du nombre
« 608 » par les nombres « 646, 647 ».

ARTICLE 2. **NORME SPÉCIALE CONCERNANT LES ZONES
TOUCHÉES PAR L'AFFECTATION PÔLE DU SCHÉMA
D'AMÉNAGEMENT**

L'article 192 dudit règlement est modifié par le
remplacement des nombres « 532, 533 » par les nombres
« 546, 547 ».

ARTICLE 3. **ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la
loi.

ADOPTÉ LORS DE L'ASSEMBLÉE SPÉCIALE DU 10 OCTOBRE 1995.

(SIGNÉ) FRANCINE DUBÉ

FRANCINE DUBÉ
MAIRESSE

(SIGNÉ) DANIELLE BILODEAU

DANIELLE BILODEAU
GREFFIÈRE

ENTRÉE EN VIGUEUR LE 20 DÉCEMBRE 1995